

Info-Flash

Evolution du dispositif conventionnel

Jeudi 31 août 2023
Numéro 2023– EDC 06

⇒ Outil de comparaison nouvelle convention collective / convention collective territoriale

Est à votre disposition sur le site internet de la Plateforme juridique un tableau de comparaison entre la nouvelle convention collective et la convention collective territoriale du Vaucluse. Sont traités les thèmes suivants : Relations individuelles, Rémunération, Temps de travail. Les dispositions sur les relations collectives ne sont pas visées. Pour chacun de ces thèmes figure un sommaire. Les thèmes sont eux-mêmes déclinés en items.

Attention : seuls les sujets les plus significatifs sont abordés. Cet outil n'est donc pas une analyse exhaustive de l'ensemble de la CCN.

A noter : ce même tableau existe pour chaque convention collective (13-04 / 83 / 06 / Ingénieurs et cadres)

⇒ Assiette de comparaison des salaires réels avec les salaires minima hiérarchiques

L'article 140 de la CCN définit les éléments bruts de rémunération pris en compte pour l'application des salaires minima hiérarchiques et la liste des éléments exclus.

Ainsi, le texte exclut de l'assiette de comparaison :

- la prime d'ancienneté, incluant le complément, telle que prévue au chapitre 2 du Titre X ;
- les majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres ;
- les contreparties salariales liées à des organisations ou conditions particulières de travail mais non versées en contrepartie ou à l'occasion du travail (notamment travail en équipes successives, astreinte, etc.) ;
- les primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole ;
- la rémunération supplémentaire au titre d'une invention de mission ;
- les sommes issues des dispositifs d'épargne salariale (à savoir, les primes d'intéressement, de participation et l'abondement de l'employeur au plan d'épargne salariale) et n'ayant pas le caractère de salaire, ainsi que les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de Sécurité sociale.

Il faut ajouter à cette liste d'exclusions la prime de fidélité versée à l'issue d'un contrat de professionnalisation à durée déterminée en application de l'article 154 de la CCN.